

GE_GERICHTE ACPR/376/2024 vom 7. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_376_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/376/2024 du 7 février 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/376/2024 del 7 febbraio 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conteste la réalisation des conditions de l'art. 319 CPP en lien avec une infraction de lésions corporelles simples (art. 123 CP). Il ne remet en revanche pas en cause le classement de la procédure du chef d'injure (art. 177 CP).

E. 2.1

Conformément à l'art. 319 al. 1 let. a CPP, le ministère public classe la cause lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi.

E. 2.2

Cette disposition s'interprète à la lumière du principe *in dubio pro duriore*, selon lequel un classement ne peut être prononcé que quand il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Ainsi, la procédure doit se poursuivre quand une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou que les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infractions graves. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, à ce sujet, d'un pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 du 10 juin 2021 consid. 2.1). Les dossiers où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu, ce dernier doit, en règle générale, être mis en accusation; cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis "entre quatre yeux", pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. On peut toutefois y renoncer quand il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre des versions opposées des parties comme étant plus ou moins plausible, respectivement lorsqu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1040/2020 du 21 mars 2022 consid. 4.6). Des constatations de fait sont admises au stade du classement, dans le respect du principe "*in dubio pro duriore*", soit dans la mesure où les faits sont clairs, respectivement indubitables, de sorte qu'en cas de mise en accusation ceux-ci soient très probablement constatés de la même manière par le juge du fond. Tel n'est pas le cas lorsqu'une appréciation différente par le juge du fond apparaît tout aussi vraisemblable. Le principe "*in dubio pro duriore*" interdit ainsi au ministère public, - 9/14 - P/20464/2021 confronté à des preuves non claires, d'anticiper sur l'appréciation des preuves par le juge du fond (ATF 143 IV 241 consid. 2.3.2).

E. 2.3

La juridiction de recours dispose, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation (ibidem), qu'elle exerce en se fondant sur l'ensemble des éléments du dossier (art. 389 al. 1 CPP), y compris les faits et moyens de preuve nouveaux présentés par les parties (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 précité).

E. 2.4

L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves. Un hématome – qui résulte de la rupture de vaisseaux sanguins et laisse normalement des traces pendant plusieurs jours – constitue en principe une telle lésion (ATF 119 IV 25 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1405/2017 du 10 juillet 2018 consid. 2.1 in fine). Il en va de même de blessures, meurtrissures, écorchures ou griffures, sauf si elles n'ont pas eu d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1).

E. 2.5

Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé; il s'agit généralement de contusions, de meurtrissures, d'écorchures ou de griffures (ATF 119 IV 25 consid. 2a).

E. 2.6

L'art. 133 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui aura pris part à une rixe ayant entraîné une lésion corporelle. La rixe constitue une altercation physique entre au minimum trois protagonistes qui y participent activement, laquelle doit avoir entraîné des lésions corporelles. La notion de participation doit être comprise dans un sens large. Il faut ainsi considérer comme un participant celui qui frappe un autre protagoniste, soit toute personne qui prend une part active à la bagarre en se livrant elle-même à un acte de violence (ATF 131 IV 150 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1239/2018 du 11 mars 2019 consid. 3.2.1).

E. 3

En l'espèce, il ressort de la procédure que, dans la soirée du 11 juillet 2021, le recourant et le prévenu se sont retrouvés impliqués dans une altercation en deux étapes. Il est de même établi que le recourant s'est retrouvé dans les deux cas seul face à plusieurs personnes. L'élément déclencheur de ces affrontements n'a pu être établi par l'instruction, que ce soit le fait pour le recourant d'avoir bousculé une des femmes du groupe en ouvrant la porte de la cage d'escaliers trop brusquement ou pour le prévenu d'avoir dit à la vue du recourant qu'il était le "fils de pute" qui les avait dénoncés à la régie.

- 10/14 - P/20464/2021 Il peut être raisonnablement retenu que ce motif ne sera pas davantage révélé plus de trois ans et demi après les faits, étant relevé que le Ministère public a déjà tenu les audiences de confrontation nécessaires et que c'est à juste titre qu'il a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'entendre le fils du recourant qui était âgé de 8 ans au moment des faits et ne serait en tout état pas un témoin objectif. Dans sa plainte du 26 juillet 2021, l'intimé a indiqué que lors du premier épisode, il avait agrippé le recourant par la ceinture pour le séparer de E_____ et que lors du second épisode, il avait uniquement réussi à éviter les coups que le recourant avait tenté de lui asséner dans son abdomen au

moyen d'un couteau. Le recourant a, dans sa plainte pénale du 14 juillet 2021, indiqué que l'intimé l'avait traité de "fils de pute" tout en lui crachant dessus, avait saisi l'un de ses poignets, l'avait poussé et lui avait asséné un coup de poing au niveau de la tête. Un individu l'avait étranglé par derrière et les autres l'avaient roué de coups. Selon certificat médical du 12 juillet 2021, le recourant s'était plaint de céphalées bilatérales, de douleurs au niveau de la nuque, du dos, des côtes, de la cuisse droite, des trapèzes, d'une dermabrasion linéaire au niveau de l'épaule et du coude droits, de l'avant-bras gauche et du flanc droit. Ces dermabrasions apparaissent sur les photos jointes à ce constat médical. De tels symptômes et lésions pourraient être compatibles avec des coups que le recourant dit avoir subis, et constitutifs de voies de fait – voire de lésions corporelles simples –. Toutefois, au vu des altercations en cause et des propres déclarations initiales du recourant, rien ne permet de retenir que le prévenu en serait – seul – à l'origine. Lors de son audition à la police le 27 septembre 2021 en qualité de prévenu, le recourant a prétendu avoir été roué de coups par l'intimé, sans se souvenir du nombre ni de l'endroit où il les avait reçus, ce qui ne correspond donc pas à ses premières déclarations, alors qu'il n'était que plaignant, après quoi E_____ l'avait frappé au niveau du visage et de la nuque. Il avait ensuite été roué de coups par six personnes. Dans ces conditions, s'il ressort bien du dossier que le recourant s'est trouvé, seul, pris dans une bagarre à laquelle ont participé plusieurs personnes du même groupe, et que des coups ont été donnés de part et d'autre, ce que le seul témoin neutre de la scène a confirmé (il avait vu un homme se battre avec un groupe de personnes et dans un second temps avait vu huit personnes se battre contre lui), il n'est pas possible de déterminer qui a asséné quel coup. De plus, les lésions dont aurait souffert le recourant à la suite de ces faits peuvent être qualifiées de légères et pourraient consister en de simples voies de fait. L'attestation médicale du 26 octobre 2021 de la Fondation L_____ disant suivre A_____ depuis le 1er septembre 2021, à la suite de l'agression subie en bas de son immeuble le 11 juillet 2021, ne modifie pas cette appréciation des blessures subies

- 11/14 - P/20464/2021 sur le moment. Si le recourant a été ébranlé par ces altercations, d'autant plus que son jeune fils y a assisté, et vit mal la proximité avec le prévenu, qui partage le même hall d'immeuble, il ne soutient toutefois pas ni a fortiori ne démontre quelles auraient été la durée de son suivi et sa fréquence, ni qu'il aurait eu besoin d'un traitement médicamenteux. Ainsi, quasiment trois ans après les faits et en présence de deux versions contradictoires, une condamnation n'apparaît de loin pas plus vraisemblable qu'un acquittement. Partant, le Ministère public était fondé à classer ces faits.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant sollicite l'assistance judiciaire pour la procédure de recours.

E. 5.1

À teneur de l'art. 136 CPP, sur demande, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente si elle ne dispose pas des ressources suffisantes et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (al. 1 let. a); et à la victime, pour lui permettre de faire aboutir sa plainte pénale, si elle ne dispose pas des ressources suffisantes et que l'action pénale ne paraît pas vouée à l'échec (al. 1 let. b). L'assistance judiciaire comprend notamment l'exonération des frais de procédure (al. 2 let. b) et la

désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante ou de la victime l'exige (al. 2 let. c). Lors de la procédure de recours, l'assistance judiciaire gratuite doit faire l'objet d'une nouvelle demande (al. 3).

E. 5.2

L'art. 135 al. 1 CPP prévoit que le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération et du canton du for du procès. À Genève, le tarif des avocats est édicté à l'art. 16 RAJ et s'élève à CHF 200.- de l'heure pour un chef d'étude (al. 1 let. c).

E. 5.3

En l'occurrence, l'indigence du recourant, au bénéfice d'un emploi qui ne lui permet pas d'assumer par ses propres moyens les honoraires d'un avocat, puisqu'il est tributaire d'un complément de l'assistance publique, selon rapport de l'assistance juridique du 15 mars 2024, est établie. On pouvait a priori le tenir pour une victime, au sens de l'art. 136 al. 1 let. b CPP. Son recours, au vu du contexte, n'était pas dépourvu de chance de succès, l'assistance d'un avocat paraissant nécessaire en raison de sa situation personnelle. Ainsi, compte tenu de l'ampleur du recours et de l'absence de réplique, ainsi que de la l'absence de difficulté de la cause, il sera alloué à titre d'indemnité 3h00 au tarif

- 12/14 - P/20464/2021 horaire de CHF 200.-, soit CHF 600.-, plus TVA à 8.1%, soit un total de CHF 648.60, étant précisé que le forfait de 20% pour les courriers et téléphone ne se justifie pas en instance de recours (ACPR/762/2018 du 14 décembre 2018).

E. 6

Bien qu'au bénéfice de l'assistance juridique, le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4), fixés en totalité à CHF 500.- pour tenir compte de sa situation financière (art. 13 al. 1 du Règlement fixant les tarifs des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 7.1

L'intimé, prévenu, qui obtient gain de cause, a droit à une juste indemnité pour ses frais d'avocat, conformément à l'art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP).

E. 7.2

Lors de la fixation de l'indemnité, le juge ne doit pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (cf. ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). En application de l'art. 429 al. 2 CPP, l'autorité pénale examine donc d'office celles-ci et peut enjoindre l'intéressé de les chiffrer et de les justifier.

E. 7.3

En l'occurrence, le prévenu, intimé, n'a pas produit d'état de frais pour la procédure de recours, ni chiffré ses prétentions. Au vu du travail accompli, à savoir la rédaction de deux

pages de réponse au recours (page de garde et conclusions comprises), de l'absence de complexité des questions litigieuses, et de l'issue du recours, l'indemnité pour les frais de défense sera arrêtée, ex aequo et bono, à CHF 432.40 TVA à 8.1% incluse, correspondant à 1h00 d'activité au tarif appliqué par la Cour de justice au chef d'étude de CHF 400.- de l'heure (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014). * * * * *

- 13/14 - P/20464/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.